



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Etival-Clairefontaine (88), portée par la
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges**

n°MRAe 2020DKGE92

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 janvier 2020 et déposée par la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etival-Clairefontaine ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 janvier 2020 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est du 17 février 2020 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 20 mars 2020 par ladite communauté d'agglomération à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 23 mars 2020 ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que le dossier ne démontrait pas clairement l'absence d'impact du projet sur les crues à l'aval et à l'amont de la zone de projet (et, dans le cas il y aurait des impacts, les mesures compensatoires à mettre en place) ni l'absence d'impact de la crue centennale sur les bâtiments prévus par le projet et que, par ailleurs, la perte des arbres engendrée par le projet nécessitait de prévoir une compensation que le dossier n'abordait pas ;

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

Observant que :

- le pétitionnaire confirme avoir pris contact avec la police de l'eau de la Direction départemental du territoire (DDT) des Vosges qui a émis différentes recommandations que le pétitionnaire s'est engagé à respecter afin que le projet n'ait pas d'incidence sur le fonctionnement hydraulique et hydrogéologique de la Meurthe, en amont et en aval du site d'étude (réalisation d'un enrochement en pied de berge, conservation d'une largeur du lit de la Meurthe similaire à celle mesurée en amont et aval de la portion qui serait modifiée...) ;

- le plancher fini du futur bâtiment sera construit 70 cm au-dessus de la cote de référence de la crue centennale, soit à la cote 295 NGF (*Nivellement général de la France*) alors que la DDT n'exigeait qu'une surélévation de 30 cm ;
- le pétitionnaire indique également que le canal artificiel concerné par le projet se situe en zone rouge d'interdiction du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Meurthe et a rectifié la notice en conséquence ;
- le projet est conforme aux prescriptions PPRI, notamment car l'extension des constructions existantes ne représente que 11 % de la surface totale du bâtiment, ce qui est inférieur aux possibilités d'extension permises par le PPRI pour ce type de projet au sein d'une zone rouge (20 % de l'emprise des bâtiments existants) ;
- le projet, par le biais du tubage du canal artificiel, permettra dorénavant de respecter la servitude dite de marche pied de 3,25 mètres imposée le long de la Meurthe ; le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), comme le PPRI, permet les extensions limitées en bordure de cours d'eau ;
- le pétitionnaire indique que seuls 30 mètres linéaires d'arbres (et non 250) sont affectés par le projet et qu'il s'engage à replanter des arbres en lieu et place de ceux qui seront abattus, comme cela a déjà été le cas lors des précédents projets ;

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etival-Clairefontaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe du 17 février 2020, soumettant à évaluation environnementale la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Etival-Clairefontaine est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune d'Etival-Clairefontaine **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 5 mai 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.